

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION : TABLEAUX D'AVANCEMENT HORS CLASSE 2ND DEGRÉ

Circulaire n°2023-038 du 04 avril 2023 relative aux tableaux d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif appartenant aux échelles de rémunération de professeur agrégé, de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive (PEPS) et de professeur de lycée professionnels (PLP) au titre de l'année 2023

DEEP1

Affaire suivie par : Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 22

Mél : ce.deep1@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat d'association.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- Article R 914 - 65 du code de l'éducation ;
- Note de service MENJS – DAF D1 NOR : MENF2307836N 29-03-2023.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2023, les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relevant des échelles de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, PEPS et PLP, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

I – Conditions d'éligibilité :

Peuvent accéder au grade de la hors classe de leur échelle de rémunération les maîtres comptant au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Les maîtres sont promouvables, sous réserve d'être soit :

- En fonction ou de bénéficier au 31 août 2023 de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé annuel, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale...);
- En position de disponibilité, en exerçant une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- En congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

II – Constitution des dossiers :

L'application I-professionnel (I-PEL) utilisée pour la constitution des dossiers permet aux maîtres :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer et de mettre à jour leur dossier ;
- De déposer et de mettre à jour les données de leur CV ;
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur les concernant.

III – Établissement des tableaux d'avancement :

Le classement **indicatif** des maîtres s'appuie sur l'ancienneté dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle.

L'ancienneté dans la plage d'appel donnera lieu à l'attribution de points selon l'échelon détenu par les maîtres et leur ancienneté dans celui-ci.

La valeur professionnelle, incluant la dernière note pédagogique, l'expérience et l'investissement professionnels, donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspondra à :

1. L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière ;
2. L'appréciation attribuée par le recteur lors de précédentes campagnes d'accès à la hors classe si le maître n'a pas bénéficié de rendez-vous de carrière ;
3. L'appréciation que le recteur portera dans le cadre de la présente campagne, pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées tiendra compte des avis portés par le chef d'établissement et par l'inspecteur compétent via l'application I-PEL.

Pour les maîtres n'ayant jamais été évalués, les avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent se déclinent selon trois degrés :

- Très satisfaisant (réservé à l'évaluation des maîtres les plus remarquables) ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

S'agissant des maîtres exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors-classe peut être formulée par le recteur après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué au maître.

IV – Calendrier :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents porteront leurs avis via I-PEL :

Du 14 avril au 1^{er} mai 2023 inclus

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

**Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil,
Directeur des relations et des ressources humaines**

Signé

David BERAHA